

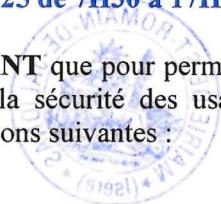
**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Arreté n°2025-VOIRIE-005

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande en date du **10/02/2025** par laquelle **L'AMICALE BOULES**
Demeurant à **454 rue du Stade, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS**
Représenté par **Monsieur GUILLOT Alain**
demande l'autorisation pour **ORGANISER un concours de Boules** sur le domaine public au niveau **du 225 passage Victor Martelin ainsi qu'au 469 rue de l'Eglise du 28 février au 1^{er} mars 2025 de 7H30 à 17H00**.

CONSIDERANT que pour permettre **l'organisation d'un concours de Boules** sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :



A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale **sur le boulodrome au niveau du 225 passage Victor Martelin ainsi qu'au parking situé au 469 rue de l'Eglise** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du 28 février au 1^{er} mars 2025 de 7H30 à 17H00**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du concours :

- ✓ **Interdiction d'utilisation et de passage sauf autorisation de la mairie.**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application de la fiche de SETRA DC62 (ci-jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- la personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **18/02/2025**

Le Maire
pb Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Détournements



Avec desserte de localité à l'aval du site d'entrée

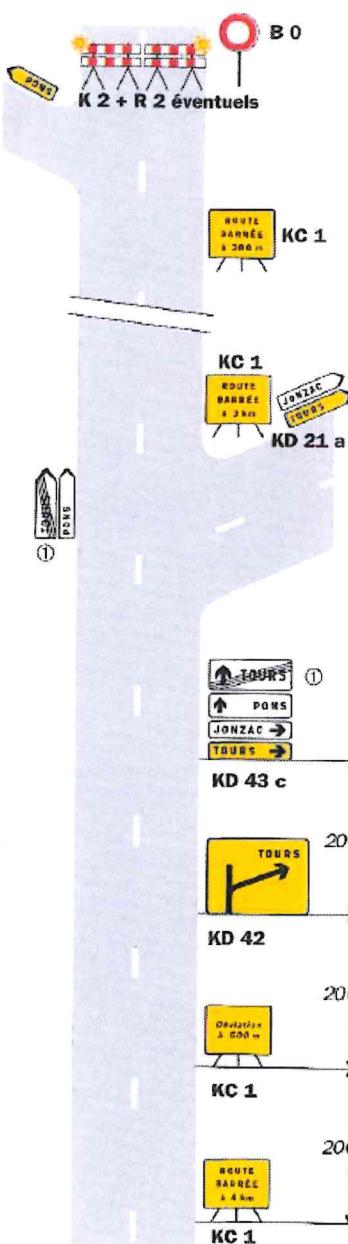
Déviation

Site d'entrée
sans signalisation permanente

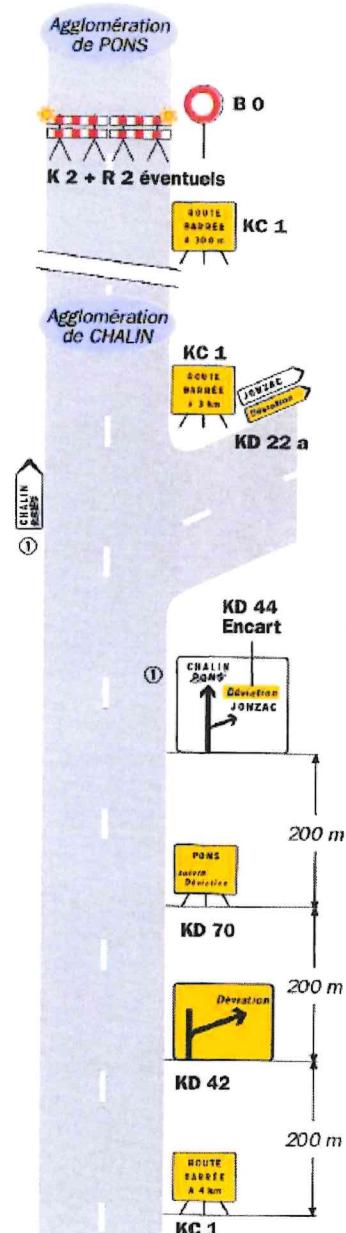


Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43



Présignalisation par D 42



Remarque(s) :

① Mentions à occulter en totalité.